

Résolu, Que cette Chambre s'ajourne maintenant pour l'espace de cinq minutes,
La Chambre s'ajourne en conséquence.

Huit heures moins dix minutes.

La Chambre reprend les débats sur la motion proposée aujourd'hui, que le Bill pour ré partir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le Gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union, soit maintenant la seconde fois.

Et la question étant mise aux voix,

Ordonné, Que le Bill soit maintenant lu la seconde fois.

Le Bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Ordonné, Que le Bill soit lu la troisième fois demain.

L'Honorable M. Campbell, du comité-général pour examiner certaines résolutions relatives aux traitements des Lieutenants-Gouverneurs, juges et autres dans la Puissance, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont comme suit :

1. *Résolu*, Qu'il est expédient de payer à chacun des Lieutenants-Gouverneurs des diverses Provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick, de Manitoba et de la Colombie Anglaise une somme annuelle de \$2,000 en sus de leurs traitements actuels.

2. *Résolu*, Qu'il est expédient d'augmenter les traitements des juges des diverses provinces, comme suit, savoir : En ajoutant 20 pour cent aux traitements actuels des Juges des Cours Supérieures, dans les Provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui reçoivent actuellement cinq mille piastres par année ou plus en ajoutant 25 pour cent aux traitements actuels des Juges Puinés de la Cour du Banc de la Reine de Québec, et à ceux des Juges des Cours Supérieures dans les Provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba et de la Colombie Anglaise, qui reçoivent actuellement moins de cinq mille piastres par année, excepté le Juge Puiné de la Cour Supérieure de la Colombie Anglaise qui est déjà pourvu suffisamment; en ajoutant \$1,000 par année au traitement actuel du juge président la Cour d'Erreur et d'Appel pour Ontario, ce qui fait 20 pour cent sur le traitement maintenant augmenté du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine d'Ontario, charge maintenant occupée par le juge président actuel de la dite Cour d'Erreur et d'Appel.

3. *Résolu*, Que la Législature de la Province de Québec ayant à sa dernière session décrété que la cour supérieure pour cette province sera composée d'un juge en chef et de 25 juges puinés, au lieu d'un juge en chef et 19 juges puinés, tel qu'à présent, — il est expédient de pourvoir à ce que les 25 juges puinés reçoivent les traitements suivants, savoir :

10 juges puinés de la dite cour chacun.....	\$1,000 par année ;
12 do do do	3,200 do
3 do do do	2,800 do

Et qu'aux traitements en dernier lieu mentionnés, il soit ajouté 25 pour cent.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient d'amender l'Acte 32 et 33 Vic., ch. 8, sec. 5, relatif aux traitements et aux frais de voyage des juges de toute cour de comté dans les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et de décréter qu'excepté dans le comté d'York, dans la province d'Ontario, et dans le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, le traitement de chaque juge de comté qui sera à l'avenir nommé sera de deux mille piastres par année, avec deux cents piastres pour frais de voyage; et que le traitement de tout juge de comté ou du juge du district d'Algona qui sera nommé à l'avenir ou qui est déjà nommé et qui a ci-devant reçu un traitement de moins que deux mille quatre cents piastres par année, sera, après une période de trois années de service comme tel juge de telle cour de